

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 17 DECEMBRE 2020 -

DÉCISION N° 20 - 08 – 060

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 3 novembre 2020 s'est réuni le jeudi 17 décembre 2020 à partir de 15 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Marianne DARFEUILLE (Vice-présidente)
- Pierre DEVEDEUX (Vice-président)
- Luc FRANCOIS (Vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Décision 4 : Le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Le dispositif de don de jours de repos non pris a été initié dans le secteur privé en 2014 afin de permettre le don de jours de congés à un collègue dont la présence est nécessaire auprès de son enfant, du fait d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident. En 2015, il a été rendu également applicable dans la fonction publique territoriale et depuis 2018, le don de jours de congé a même été étendu au bénéfice de proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Afin de permettre le recours à ce dispositif solidaire entre collègues au sein du SDIS de la Loire, il convient d'en définir les modalités de mise en œuvre.

1 – Le principe général.

Un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur.

L'agent public bénéficiaire doit se trouver dans une des situations suivantes :

- ⇒ Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ⇒ Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, telle que mentionnée à l'article L3142-16 du code du travail (conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, parents, enfant dont il assume la charge...).

2 – Les jours de congés.

Conformément aux dispositions réglementaires et dans le respect de la protection de la santé et de la sécurité des agents, les jours de congés qui peuvent être donnés sont pour les agents des filières administratives et techniques et pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels :

Les jours de congés annuels disponibles au-delà de 20 jours pour un agent donateur à temps plein ;

- ⇒ Les congés hors périodes ;
- ⇒ Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT), après leur acquisition ;
- ⇒ Les jours de congés transférés sur un compte épargne temps.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, seuls les congés hors période sont concernés, dans le respect des limites du temps de travail annuel.

3 – La démarche à effectuer.

Le don de jours de congés est une démarche individuelle et volontaire. L'agent qui souhaite faire un don doit adresser une demande écrite à l'attention du Président du conseil d'administration. Ce don est soumis à l'avis du responsable de service de l'agent en raison de son impact éventuel sur l'organisation du service.

L'agent bénéficiaire est informé par le service ressources humaines du don à son intention. Conformément aux règles générales en matière de don, celui-ci est anonyme et gratuit. S'il en accepte le principe par écrit, il peut alors disposer de ses jours de congés supplémentaires ainsi obtenus.

Le don est définitif. Le reliquat des jours donnés et non utilisés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est rendu à l'administration au bénéfice éventuel d'un autre agent.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Suite à l'avis favorable rendu par le comité technique le 3 décembre 2020, le bureau du conseil d'administration approuve les propositions exposées ci-dessus relatives au don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Ces dispositions seront intégrées dans le règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER